



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 février 2016

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 26 février 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis en ce qui concerne l'article 43ter, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans le cadre de la nomination du président du service public fédéral de programmation Politique Scientifique.

Votre demande d'avis est la suivante (traduction):

- *"Les services publics fédéraux de programmation tombent-ils sous le champ d'application de l'article 43ter, § 4, de la législation linguistique?"*
- *D'après la liste des présidents des différents comités de direction au sein de l'autorité fédérale, monsieur Alfons Boon est tant président du comité de direction du SPF Budget et Contrôle de la Gestion que président a.i. du comité de direction du SPF Personnel & Organisation. Pour déterminer les cadres linguistiques, cette personne doit-elle être comptée deux fois?"*
- *Les présidents ad interim, doivent-ils être pris en compte pour calculer l'équilibre linguistique?"*
- *La législation linguistique prévaut-elle sur le classement des candidats? Dans l'affirmative, est-il possible de faire prévaloir un candidat qui a été classé plus bas?"*

\*

\* \*

1. L'article 43ter, § 4, troisième et quatrième alinéa, des LLC, dispose ce qui suit:

"En plus, tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés, au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique.

Toutefois, lorsque le nombre total d'emplois de président du Comité de direction est impair, l'emploi d'administrateur délégué du SELOR - bureau de Sélection de l'Autorité fédérale est compté afin d'obtenir un nombre pair d'emplois. Le nombre ainsi atteint est attribué en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais."

L'article 43ter, § 1<sup>er</sup>, détermine le champ d'application de ce nouvel article, inséré par la loi du 12 juin 2002, notamment les services centraux des services publics fédéraux centralisés, excepté les ministères auxquels les dispositions de l'article 43 restent applicables.

2. Dans les dispositions précitées, le terme service public fédéral de programmation (SPP) n'est pas utilisé.

3. Lors de la préparation parlementaire de ladite loi du 12 juin 2002, notamment dans le rapport de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, Doc. Parl. Chambre 2001-2002, n° 1458/008, le ministre de la Fonction publique et de Modernisation de l'Administration a déclaré ce qui suit:

- "Le régime linguistique contenu dans l'article 43ter est applicable aux services centraux et aux services d'exécution des services publics fédéraux. Le service public fédéral est donc le successeur du ministère. Les ministères disparaissent progressivement. L'article 43 continue à s'appliquer tel quel dans les ministères jusqu'à leur disparition." (p.11)
- "L'amendement n° 1 du gouvernement (voir infra point V – Discussion des articles) dispose en outre que sur les quatre services publics fédéraux horizontaux, au moins un des présidents du comité de direction doit être de l'autre rôle linguistique. Cet équilibre linguistique supplémentaire cadre dans l'intérêt de la réalisation de la matrice virtuelle. Les services publics fédéraux horizontaux transmettent la philosophie et les instructions qu'ils ont développés aux départements verticaux." (p. 12-13)
- "L'article 43ter est applicable aux services publics fédéraux en partie nouvellement créés et en partie encore à créer. Sept services publics fédéraux (SPF) ont été créés à ce jour. Six des autres services publics fédéraux seront publiés prochainement au Moniteur belge. Seul le Service public fédéral Défense ne sera créé que l'année prochaine étant donné que M. Flahaut réalise à ce jour une réforme importante. Ainsi que déjà affirmé – il s'adresse dans ce cas également à M. Van Hoorebeke, le ministre a toujours eu l'intention de créer 14 services publics fédéraux et à terme il y en aura effectivement 14." (p. 40)
- "Le rapport d'au moins un des quatre présidents des SPF horizontaux, qui est inséré par l'amendement du gouvernement n°1 ne porte pas préjudice à la parité des présidents. Il n'y a donc pas d'isolement de ces quatre par rapport aux autres présidents. Donc, si un seul président francophone est désigné, l'équilibre sera rétabli par la désignation de deux présidents francophones d'un SPF vertical. Il faut inscrire l'importance de ces fonctions dans la matrice virtuelle et le soutien horizontal qui est offert par ces services aux départements spécialisés verticaux." (p. 42)
- "L'administrateur délégué du SELOR ne participe au calcul de parité que si le total des présidents de comités de direction, qui compte aujourd'hui 14 personnes, est - pour l'une ou l'autre raison - ramené à 13 personnes." (p. 55)

4. Après une plainte du 26 juin 2013 de l'Association du personnel wallon et francophone des services publics en raison d'une violation de l'article 43, § 4, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, des LLC, en raison du fait qu'à ce moment, il y avait un déséquilibre au détriment des francophones au sein des quatorze services publics fédéraux centralisés (le SELOR y compris), la CPCL a émis un avis le 4 octobre 2013 selon lequel la parité linguistique entre les présidents du comité de direction des 13 SPF (4 SPF horizontaux et 9 verticaux) et du SELOR n'était pas respectée à ce moment (cf. annexe).

5. La CPCL déduit des points susmentionnés 2, 3 et 4 que la parité légale des présidents du comité de direction a trait aux 13 SPF ainsi qu'au SELOR cités dans l'avis précité du 4 octobre 2013 (14 au total, ce qui mène à une parité de 7-7).

6. Les présidents ad interim sont comptés également pour calculer la parité linguistique (7-7). Le président du comité de direction n'appartient qu'au cadre linguistique du SPF où il est désigné effectivement. Cette personne est bien comptée pour déterminer la parité linguistique légale des présidents des comités de direction si elle assume la fonction de président ad interim dans un autre SPF.

7. En tant que disposition des LLC, la parité linguistique des présidents du comité de direction est d'ordre public et doit être respectée à tout moment. Pour des nominations, il faut toujours tenir compte de cet équilibre linguistique.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE